Département
Du Haut-Rhin

Arrondissement
MULHOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE DIETWILLER

Séance du vendredi 20 janvier 2023 à 20h

L'an deux mille vingt-trois, le vingt janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Dietwiller,

Sous la présidence du Maire, Christian FRANTZ

Etaient présents : Pierrette KEMPF, Alain MORILLON, Richard LIEBY, adjoints
Claude SCHULLER, Elodie DEMARE, Charles KREMPPER, Elodie GERUM, Guillaume POIMBOEUF conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :
Eléonore JEAN DIT PANNEL procuration à Pierrette KEMPF
Dominique RISTORCELLI procuration à Richard LIEBY
Michel BOBIN procuration à Christian FRANTZ
Raymonde SEILER procuration à Claude SCHULLER
Emmanuelle BONDUELLE procuration à Elodie DEMARE

Absents excusés sans procuration : André BECK

En présence de Annie DEVEY (secrétariat)

Quorum : 8 – présents 9

Secrétaire de séance : Pierrette KEMPF

Convocation du 13/01/2023

3. Servitude sur des parcelles appartenant à la commune (n°420/184 section 01 et n°509/184 section 01) – autorisation de signer

Le PLU interdit au propriétaire d'une parcelle de modifier le niveau naturel du terrain à moins de 2 mètres de la limite. Le propriétaire de la parcelle voisine peut cependant l'y autoriser en signant une servitude par acte notarié.

Dans le lotissement des deux Eglises, le propriétaire de la parcelle 535/184 section 01 demande à construire un mur de soutènement pour retenir la terre du talus.
Les parcelles riveraines sont la parcelle n° 420/184 section 01 et la parcelle n° 509/184 section 01, appartenant à la commune de Dietwiller, le Conseil Municipal doit donner son accord au maire pour signer cette servitude.

Il s'agit de construire dans la parcelle 535/184 :
- le long de la parcelle 420/184, un mur de soutènement d'une hauteur maximum de 1,60 mètre, à 0,80 m de la limite de propriété, sur une longueur d'environ 16 mètres.
- le long de la parcelle 509/184, un mur de soutènement d'une hauteur maximum de 1,60 mètre, en limite de propriété, sur une longueur d'environ 7 mètres.
La réalisation et l'entretien du mur sont à la charge du propriétaire de la parcelle 535/184.

La création de ce mur résulte d'une double utilité : soutenir la terre du terrain communal et optimiser l'espace de la parcelle 535/184. En effet, la distance entre l'implantation de la maison et

la limite de propriété est de 4.20 mètres à 4.70 mètres. Le mur permet de gagner en espace pour ne pas avoir la vue sur une butte de terre tout en venant consolider la clôture du terrain communal.

La constitution du mur de soutènement répondra aux critères suivants : fondations coulées (pas de murs en 'L'), aspect béton qui sera dans tous les cas de figure végétalisé (lierres et autres plantes) dans le but de se fondre dans le paysage le plus possible. Par ailleurs, et comme visible sur la photo 1, le paysage visuel depuis le terrain communal ne sera pas impacté, dans la mesure où le mur sera au maximum au niveau du terrain naturel.

Le Conseil Municipal précise de plus que le niveau du terrain naturel de la parcelle reste celui existant avant décaissement. La hauteur réglementaire de la haie plantée sur la parcelle 420/184 reste calculée par rapport au terrain naturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte rédigé par le notaire maître GREDY (référence 100255801) et annexé à la présente délibération, établissant la servitude décrite ci-dessus ;
- fonds dominant : parcelle 535/184 section 01 d'une superficie de 5,43 ares ;
- fonds servant : parcelles 420/184 section 01 d'une superficie de 1,26 are et 509/184 section 01 d'une superficie de 1,97 are.
- demande à ajouter la précision suivante : le niveau du terrain naturel servant de référence reste celui préexistant avant décaissement.

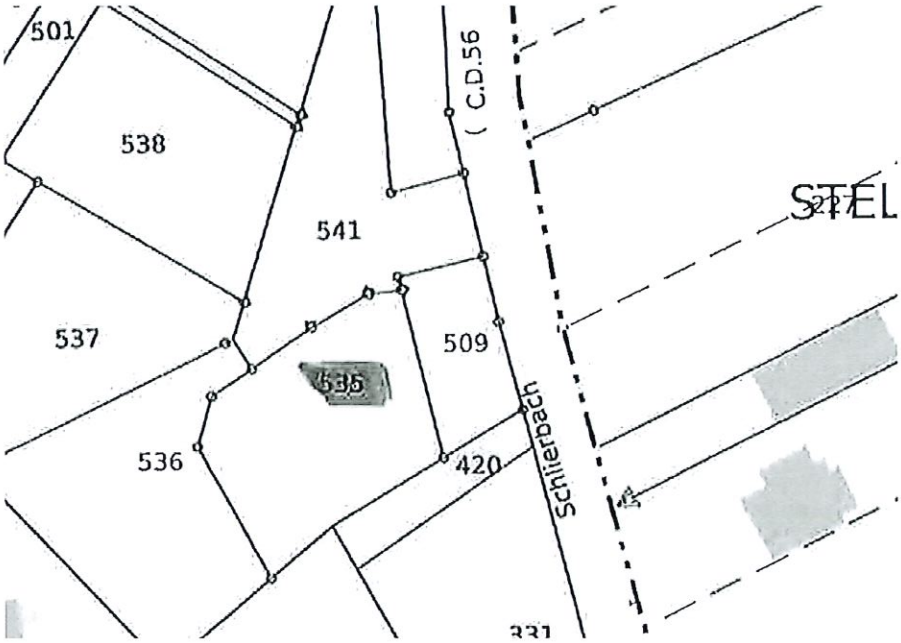

Signatures : Le Maire Christian FRANTZ, *La secrétaire Pierrette KEMPF*

Certifié exécutoire –
Le Maire –
Christian FRANTZ

MAIRIE DE DIETWILLER R.F. Ht-Rhin

transmis à la sous-préfecture le 26/01/2023
affiché le 26/01/2023

100255801

LG/GBO/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE

A MULHOUSE (Haut-Rhin), en l'Etude du notaire soussigné

Maître Laurent GREDY, notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin), 26, rue Victor Schoelcher, Parc des Collines, soussigné,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT

CONSTITUTION DE SERVITUDE DE COUR COMMUNE

A la requête des parties ci-après identifiées :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

1.- Monsieur Alexis José Pascal **JACOBERGER** , banquier , demeurant à HABSHEIM (68440) 27 rue de Niffer.
Né à MULHOUSE (68100) le 31 mars 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française .
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2.- Mademoiselle Océane **SAUTER**, infirmière puéricultrice, demeurant à HABSHEIM (68440) 27 rue de Niffer.
Née à MULHOUSE (68100) le 3 septembre 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française .
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" -

La **COMMUNE DE DIETWLLER**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département au Haut-Rhin, dont le siège est en la mairie sise à DIETWILLER 68440, 42 Rue du Général de Gaulle.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Alexis JACOBERGER est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.
- Le fonds dominant appartenant à Mademoiselle Océane SAUTER est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié.
- Le fonds servant appartenant à la COMMUNE DE DIETWILLER, est détenu en toute propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexis JACOBERGER est présent à l'acte.
- Mademoiselle Océane SAUTER est présente à l'acte.
- LA COMMUNE DE DIETWILLER est représentée aux présentes par Monsieur le Maire, Monsieur Christian FRANTZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et d'une délibération du conseil municipal dont copie demeure annexée aux présentes.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de l'acte objet des présentes.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection légale des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours, sauf, le cas échéant, ce qui a été spécifié aux présentes ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire ou redressement suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle ;
- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DOMAINE PRIVE COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , visée par la , le , *ou* télétransmise à la , le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

Propriété de Monsieur Alexis JACOBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER

La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	535/184	Route de Schlierbach	00ha 05a 43ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) aux noms de Monsieur Alexis JACOBERGER et Mademoiselle Océane SAUTER, chacun pour une moirié indivise en pleine propriété.

Ils en sont devenus propriétaires aux termes d'un acte de ventre reçu pardevant Me Claude BAUER notaire à WITTENHEIM (68270) avec la participation de Me Geoffrey BOURQUIN alors notaire à MULHOUSE (68200) en date du 10 décembre 2021.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- II - FONDS SERVANTS

Propriétés de la COMMUNE DE DIETWILLER (68440)

1.- La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	420/184	Route de Schlierbach	00ha 01a 26ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en pleine propriété au nom de la COMMUNE DE DIETWILLER.

La commune en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente régulièrement déposé au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en date du 24 novembre 2005.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

2.- La parcelle sise à DIETWILLER (68440) route de Schlierbach cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
01	509/184	Route de Schlierbach	00ha 01a 97ca

ORIGINE DE PROPRIETE

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier de DIETWILLER (68440) en pleine propriété au nom de la COMMUNE DE DIETWILLER.

La commune en est devenue propriétaire aux termes d'un acte de vente reçu pardevant Me Evelyne FRISTCH notaire à MULHOUSE (68100) en date du 12 décembre 2017.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

L'ensemble des parcelles étant dénommées ci après « fonds servant ».

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Exposé préalable du projet

Monsieur Alexis JACOBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER sont en cours de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle sus désignée,cadastrée section 01 n°535/184.

Dans le cadre de l'aménagement du jardin, ils ont réalisé un décaissement du terrain à l'effet d'y implanter des murs de soutènement.

Demeurent annexées aux présentes les photos de la réalisation dudit décaissement.

La longueur envisagée de ce dernier et de l'implantation desdits murs est la suivante :

- Sur la longueur de la jonction entre les parcelles 420 et 535, soit environ 16,00 mètres, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.
- Sur la longueur de la jonction entre les parcelles 509 et 535, sur une longueur d'environ 7,00 mètres, ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé.

Le décaissement a été réalisé sur une hauteur/profondeur maximale de 1,60 mètres, ainsi qu'il résulte du plan demeurant ci-annexé.

En conséquence les murs de soutènement auront une surface hors sol maximale de 1,60 mètres.

A l'effet de satisfaire aux règles d'urbanisme applicables et dans le cadre du dépôt d'une déclaration préalable, les parties ont convenu de procéder à la présente constitution de servitude.

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de cour commune

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de cour commune.

Ce droit profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant.

Cette servitude est créée afin de permettre l'implantation de murs de soutènement à :

- une distance entre 1,20 mètres et 0,85 mètre de la limite de propriété de la parcelle numéro 420, sur une longueur d'environ 16,00 mètres
- et sur limite de propriété de la parcelle numéro 509, sur une longueur d'environ 7,00 mètres
- sur une hauteur maximale hors sol de 1,60 mètres

ainsi qu'il résulte des plans ci-annexés, le tout sans respecter les distances d'implantations des constructions et des clôtures par rapport aux limites séparatives entre deux fonds, et ce même qu'il s'agisse du domaine public.

La réalisation de l'implantation desdits murs devra se faire dans les règles de l'art à l'effet d'éviter tout affaissement ou dégradations des terrains consituant les fonds servants.

En cas de préjudice subi par les fonds servants, la remise en état de ces derniers incombera exclusivement aux propriétaires du fonds dominant.

La constitution de la présente servitude n'octroi aucun droit de construire supplémentaire que celui précisé aux présentes.

Les frais de réalisation de cette cour commune seront à la charge des propriéraires du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs les murs de soutènement lesquels dépendent de sa propriété.
Lesdits murs ne seront pas mitoyens, ils appartiendront au propriétaire du fonds dominant.

L'existence de cette cour commune ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par un usage inapproprié.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SERVITUDES EXISTANTES

Il résulte de la consultation du Livre Foncier de DIETWILLER (Haut-Rhin) que les parcelles sus désignées ne sont grevées à ce jour d'aucune servitude.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.
A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels
L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers
L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques
L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité
L'immeuble est situé dans une zone moyenne 04.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone **moyen**
Une copie de la cartographie est annexée.

INDEMNITE

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de un euro (1,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant en dehors de la comptabilité de l'office notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE PLUS-VALUE

L'indemnité n'étant pas supérieure à 15.000 euros, le constituant bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Par suite le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière.

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 0,00	x 0,70 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 2,14 %	=	0,00
		TOTAL	**0,00**
Le minimum de perception est de 25 Euros			**25,00**

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties s'effectuera aux adresses indiquées en tête des prédentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par Monsieur Alexis JACOBERGER et Mademoiselle Océance SAUTER.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

LIVRE FONCIER

La constitution de servitude sera inscrite au livre foncier de DIETWILLER (68440).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte

contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Photo 1.

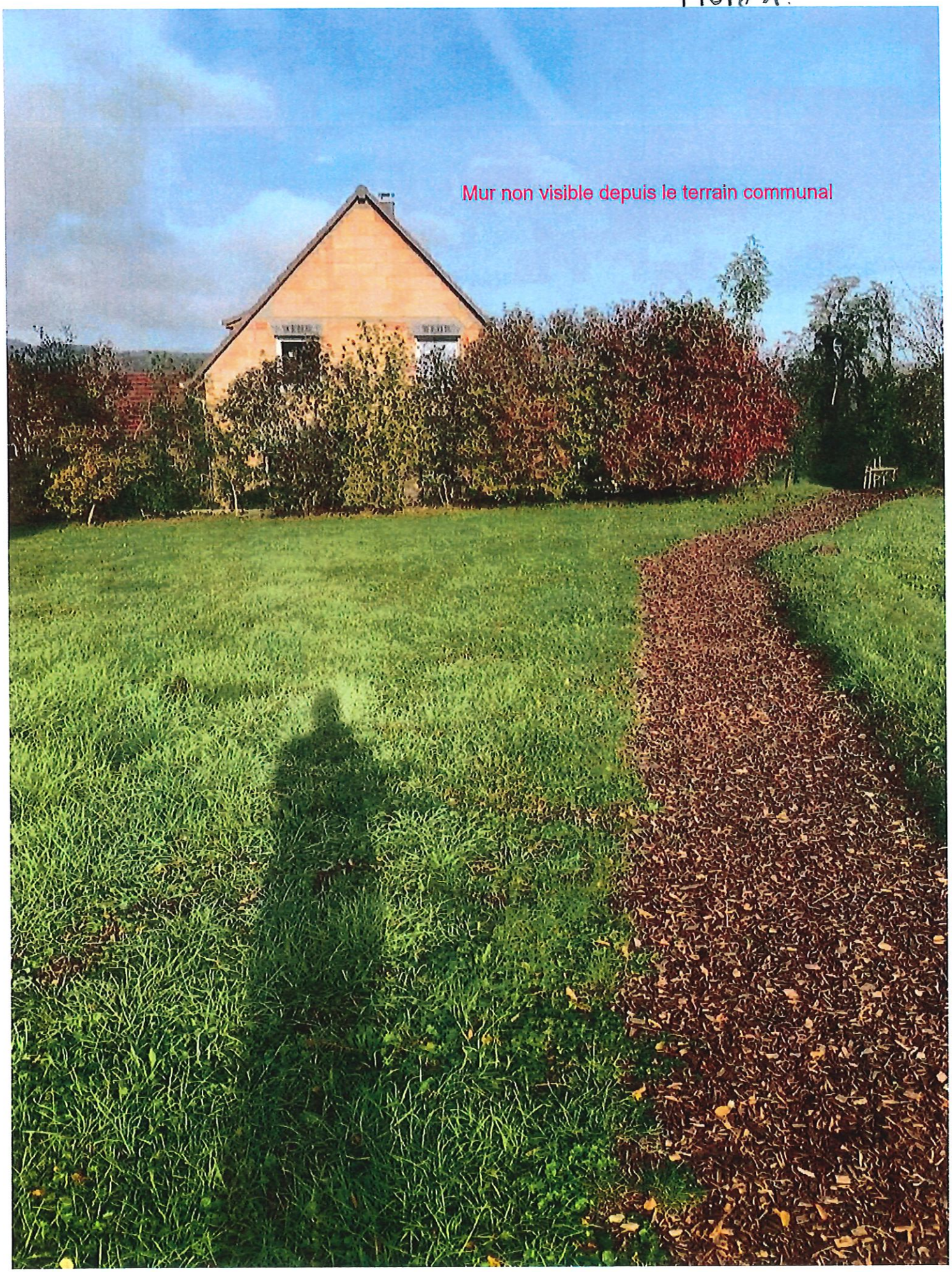

Photo 2

Photo 3

Photo 10 - 11.

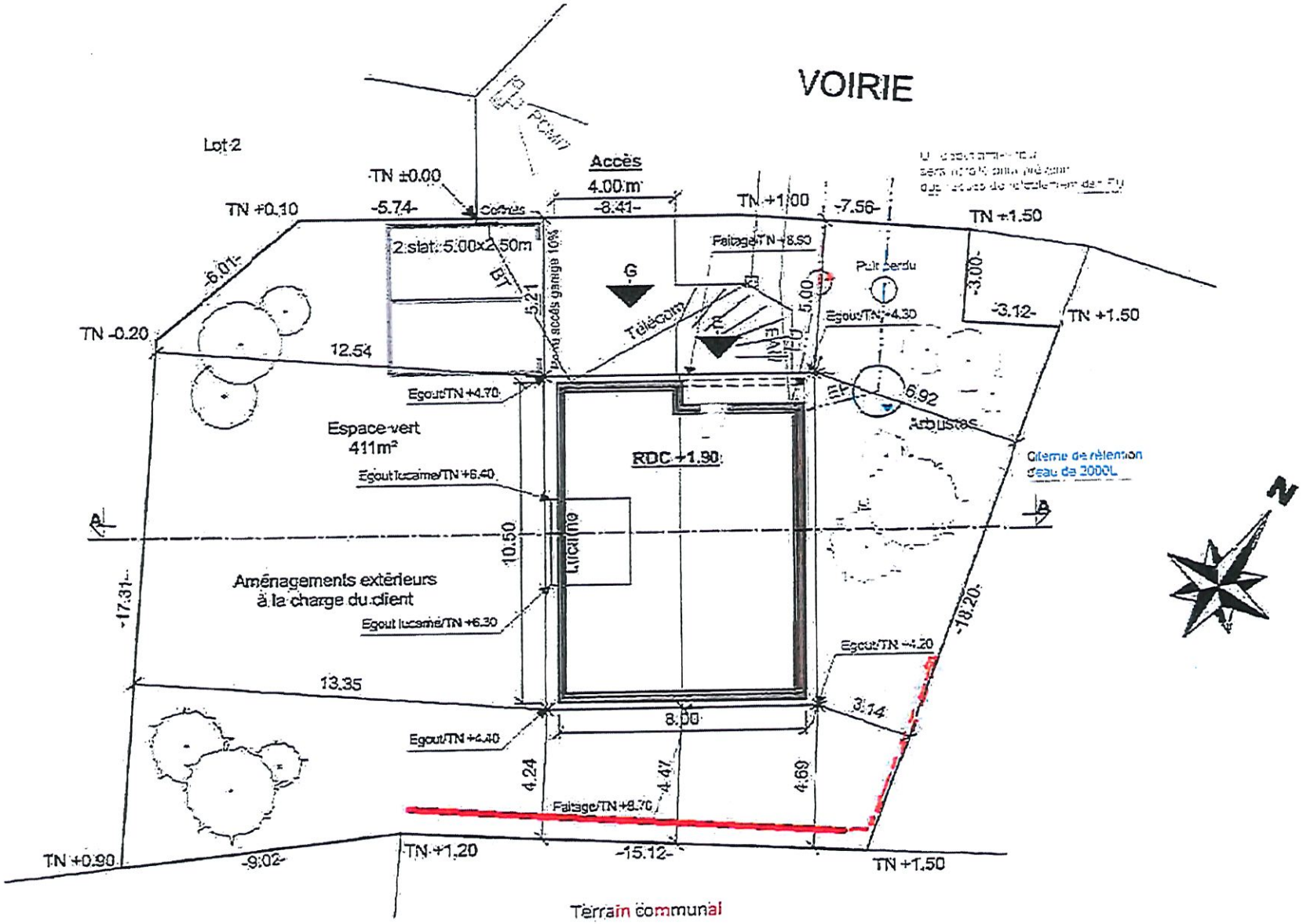
VOIRIE
Lot 2
Accès
4.00 m
TN ±0.00
TN +0.10
-5.74-
Cornes
-8.41-
TN +1.00
-7.56-
TN +1.50
2 stat. 5.00x2.50m
Faitage/TN +8.50
Puit perdu
-6.01-
BT
5.21
Bord accès garage 10%
G
Télécom
5.00
Egout/TN +4.30
-3.00-
-3.12-
TN +1.50
TN -0.20
12.54
Egout/TN +4.70
6.92
Arbustes
Espace vert
411m²
RDC +1.90
Citerne de rétention d'eau de 2000L
Egout lucarne/TN +6.40
10.50
Lucarne
Aménagements extérieurs
à la charge du client
-17.31-
Egout lucarne/TN +6.30
-18.20-
Egout/TN +4.20
13.35
3.14
8.00
Egout/TN +4.40
4.24
4.47
4.69
Faitage/TN +8.70
TN +0.90
-9.02-
TN +1.20
-15.12-
TN +1.50
Terrain communal
N

Coupe NORD-SUD
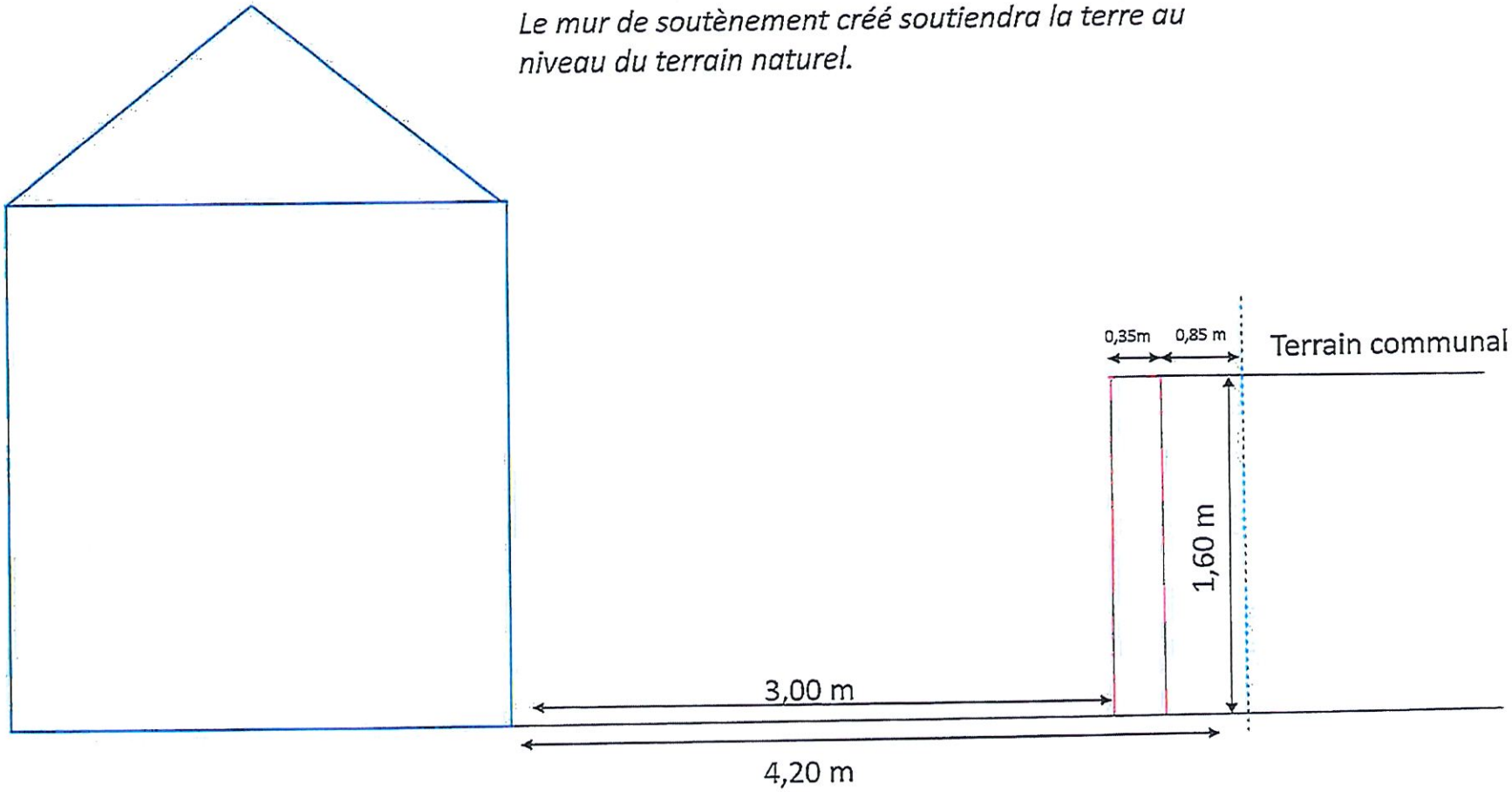
Le mur de soutènement créé soutiendra la terre au niveau du terrain naturel.